

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 07/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CEMEX GRANULATS

3 QUAI MARCEL BOYER
PORT AUTONOME DE PARIS
94200 Ivry-Sur-Seine

Références : [DRIAT-IF/UD94/PESSVMO/AR/2025/N°228GR](#)
Code AIOT : 0007403632

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2025 dans l'établissement CEMEX GRANULATS implanté 3 QUAI MARCEL BOYER PORT AUTONOME DE PARIS 94200 Ivry-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à une non-conformité concernant le rejet des effluents constatée lors de l'inspection du 7 mars 2024, CEMEX GRANULATS a transmis le 05 août 2024 un rapport d'analyse de ses effluents qui indiquait des dépassements de valeurs limites d'émission prescrites à l'article 5.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018. Le bureau d'études IDRA Environnement avait recommandé suite à ce rapport de faire contrôler le déshuileur. Dès lors, un courrier préfectoral du 25/03/2025 a été envoyé à l'exploitant pour lui demander de procéder à un contrôle et nettoyage plus régulier du séparateur à hydrocarbures.

La visite d'inspection du 18/06/2025 permet de vérifier le retour à la conformité de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMEX GRANULATS

- 3 QUAI MARCEL BOYER PORT AUTONOME DE PARIS 94200 Ivry-sur-Seine
- Code AIOT : 0007403632
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site CEMEX GRANULATS est un site de massification et de transport de déchets, qui sont générés par le SYCTOM. CEMEX GRANULATS accepte les déchets de type gravats, qui sont envoyés ensuite à la société PAPREC, et encombrants, qui ont pour exutoire Gournay (pour les matelas) et Veolia Bonneuil pour les autres encombrants. Ces déchets sont envoyés aux destinataires finaux par voie navigable. L'exploitant a indiqué que le tonnage annuel de déchets était de 52 556 T en 2024.

Il n'y a pas d'autres déchets sur site qui est ouvert tous les jours du lundi au samedi et jours fériés, à l'exception du 1^{er} mai. Les horaires d'ouvertures sont de 6h30 à 20h30, avec 2 équipes qui assurent la surveillance du site : l'une de 6h30 à 13h00, l'autre de 13h00 à 20h30. Enfin, l'installation est soumise à la norme ISO 14001.

L'installation est classée selon les rubriques suivantes :

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature des activités	Volume des activités
2710-2-b	DC	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	Stockage de déchets non dangereux	299 m ³
2716-2	DC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnées à la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Transit de déchets non dangereux non inertes	620 m ³

Régime : DC (Déclaration avec contrôle périodique)

La réglementation applicable au site est la suivante :

- l'arrêté ministériel du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux

installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial);

- l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une observation :

N°	Point de contrôle	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Valeurs limites de rejets	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I 1.2	Sans objet
2	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I 2.7	Sans objet
3	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I 3.3 alinéa a	Sans objet
4	Entreposage des produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I 3.5	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I 4.1	Sans objet
6	Rejets des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I 5.2	Sans objet
8	Fiches de données de sécurité	Règlement (CE) n°1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18/12/2006, article 31.5	Sans objet
9	Fiches de données de sécurité	Règlement (CE) n°1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
10	Fiches de données de sécurité	Règlement (CE) n°1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18/12/2006, article 1.3 de l'annexe II	Sans objet
11	Étiquetage produits chimiques	Règlement (CE) n°1272/2008 du parlement européen et du conseil du 16/12/2008, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été relevée. Cependant, la présence d'E.Coli des effluents aqueux de l'installation doit être mieux suivie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- les plans de l'installation tenus à jour ;- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;- les documents prévus aux points 1.1, 2.3.1, 4.1, 4.2 et 5.1 ci après ;- les dispositions prévues en cas de sinistre.
Constats : Lors de la visite du site, l'exploitant a remis un classeur installations classées, comportant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• la preuve du dépôt de déclaration pour les rubriques 2710-2 [DC] et 2716-2 [DC];• les dispositions prévues en cas de sinistre (scénario incendie, déversement accidentel de produits chimiques avec comportements à adopter);• le plan de l'installation tenue à jour, montrant les flux d'entrées/sorties de camions, déchets et consignes de sécurité associés aux risques de l'installation.• les résultats des dernières mesures sur les effluents (11/04/2025).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des produits chimiques et caractère étanche du sol
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que les dalles en béton de l'installation étaient étanches. Les produits chimiques étaient placés sur rétention, avec une capacité suffisante au regard de l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/06/2018. De plus, dans le local des produits chimiques, l'inspection a pu constater la présence de consignes de sécurité en cas de déversement accidentel ainsi que des feuilles/copeaux absorbants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I 3.3 alinéa a

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets

Prescription contrôlée :

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur du déchet) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou

préparation en vue de la réutilisation ;

- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation.

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection que le site CEMEX GRANULATS est un site de massification et de transport de déchets, qui sont générés par le SYCTOM. CEMEX GRANULATS accepte les déchets de type gravats, qui sont envoyés ensuite à la société PAPREC, et des encombrants, qui ont pour exutoire Gournay (pour les matelas) et Veolia Bonneuil pour les autres déchets de type encombrants. Ces déchets sont envoyés aux destinataires finaux par voie navigable. L'exploitant a remis à l'inspection des installations classées un extrait du registre des déchets de 2024, comportant les informations suivantes :

- source (producteur du déchet) et origine géographique du déchet;
- informations concernant le processus de production du déchet;
- apparence du déchet;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

L'exploitant a également montré à l'inspection le protocole d'acceptation des déchets sur site qui se fait en 2 étapes :

- Un premier contrôle visuel, sans décharger la benne, grâce à une caméra de surveillance placée au-dessus de la bascule ;
- Un deuxième contrôle visuel, avec la benne déchargée, effectuée par un employé formé.

Les déchets refusés sur site sont les suivants :

- déchets dangereux : batteries, appareils/composants électroniques et déchets amiantés;
- déchets brûlés, lorsque les encombrants sont brûlés ils ne sont pas acceptés.
- déchets radioactifs. Il est à noter que ce site ne comporte pas de portique de détection de radioactivité.
- déchets souillés. Ils sont récupérés par la société RECYDIS.

Cependant, si la quantité de déchets dangereux et/ou brûlés est faible, l'exploitant a expliqué que le déchet peut être déclassé et stocké dans un compartiment en vue de sa suppression, avec un bordereau de suivi de déchets dangereux. Si la quantité de déchets dangereux/brûlés est trop importante, les camions ne sont pas acceptés et retournent au producteur (SYCTOM).

Enfin, l'exploitant a indiqué que le tonnage annuel de déchets était de 52 556 T en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entreposage des produits et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Etat des déchets stockés

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage)

par exemple).

« En compléments du registre prévu au point 3.4 de l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins, de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition de l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets. »

La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées par des cases. La hauteur des déchets est inférieure à la hauteur maximale des murs des cases, respectant ainsi les limites de hauteur prescrites par l'article 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/06/2018.

Les déchets stockés ne nécessitent pas la mise en place de couverture étant donné que ces déchets ne sont pas à l'origine d'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Enfin, le registre des déchets est à jour et un état des stocks est réalisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Lors de la visite de site, l'inspection a constaté qu'à l'entrée du site, une bouche d'incendie, alimentée par le réseau public, est présente.

De plus, un plan des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets est présent.

Enfin, l'exploitant a montré à l'inspection un protocole en cas d'incendie, avec les conduites à adopter et les moyens d'alerte des services incendies et de secours.

Il est à noter que sur ce protocole est aussi indiqué le numéro de téléphone du secrétariat de l'inspection des installations classées en cas d'incident sur site. L'inspection va demander une mise à jour de ce contact.

Enfin, des extincteurs sont présents sur site et sont contrôlés régulièrement (le dernier contrôle date de novembre 2024).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des équipements type séparateur à hydrocarbures

Prescription contrôlée :

Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite de site, l'exploitant a indiqué que le séparateur à hydrocarbures est entretenu 1 fois par an au minimum. Ce dispositif a été entretenu le 23/09/2024 et également le 17/04/2025. Un bordereau de suivi de déchets des boues extraites du séparateur à hydrocarbures a été édité le 18/04/2025. Des analyses de rejets d'effluents, conformes, ont été réalisées le 11/04/2025, avant le nettoyage du séparateur à hydrocarbures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets

Prescription contrôlée :

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;
- métaux totaux (rubriques n° 2711, 2713 et 2716) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

Lors de la visite de site, l'exploitant a communiqué les résultats d'analyse des effluents le 11/04/2025.

Le rapport d'analyse montre un retour à la conformité pour les MES et HCT. Cependant, il n'y a pas eu de mesures d'E. Coli.

L'exploitant indique que de futures mesures seront effectuées pour contrôler la concentration en E.Coli.

Selon ses propos, plusieurs sources pourraient être à l'origine de cette prolifération d'E.Coli :

- eaux usées ;
- eau qui a pu stagner dans les cases et une fois pompée et injectée dans le réseau de collecte des eaux pluviales contamine le séparateur à hydrocarbures.

Une analyse réalisée en janvier 2025 a montré l'absence d'E.Coli dans les rejets. Cependant, il apparaît nécessaire de réaliser plusieurs analyses en fonction de la température, afin de déterminer le processus de contamination des eaux par les bactéries, notamment l'été..

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de la part de l'exploitant de réaliser, dans des conditions de température optimales (période estivale), à nouveau un contrôle de présence d'E.Coli en sortie de séparateur à hydrocarbures. Dès la réception du rapport, l'exploitant devra le transmettre à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Conformité des fiches de données de sécurité (FDS) des produits chimiques selon le règlement Européen REACH

Référence réglementaire : Règlement (CE) n°1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, fiches de données de sécurité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membres(s) dans lesquels la substance ou mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du site, l'exploitant a communiqué les fiches de données de sécurité des produits chimiques stockés dans un local technique, en français.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conformité des fiches de données de sécurité (FDS) des produits chimiques selon le règlement Européen REACH

Référence réglementaire : Règlement (CE) n°1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, fiches de données de sécurité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise ; 2) identification des dangers ; 3) composition/informations sur les composants ; 4) premiers secours ; 5) mesures de lutte contre l'incendie ; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ; 7) manipulation et stockage ; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ; 9) propriétés physiques et chimiques ; 10) stabilité et réactivité ; 11) informations toxicologiques ; 12) informations écologiques ; 13) considérations relatives à l'élimination ; 14) informations relatives au transport ; 15) informations relative à la réglementation ; 16) autres informations.
Constats :

Les FDS consultées sur site sont datées et contiennent l'ensemble des 16 rubriques citées à l'article 31.6.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Conformité des fiches de données de sécurité (FDS) des produits chimiques selon le règlement Européen REACH

Référence réglementaire : Règlement (CE) n°1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18/12/2006, Annexe II, article 1.3

Thème(s) : Produits chimiques, fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Le fournisseur de la fiche de données de sécurité, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur, du représentant exclusif, d'un utilisateur en aval ou d'un distributeur en aval, doit être identifié. Il y a lieu de préciser son adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité.

Constats :

L'ensemble des FDS consultées comporte les coordonnées du fournisseur de la FDS, indiquées dans la sous-rubrique 1.3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Étiquetage conforme au règlement européen dit « CLP »

Référence réglementaire : Règlement (CE) n°1272/2008 du parlement européen et du conseil du 16/12/2008, article 17

Thème(s) : Produits chimiques, étiquetage produits chimiques

Prescription contrôlée :

1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs ;
- b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage ;
- c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18 ;
- d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19 ;
- e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20 ;
- f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21 ;
- g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22 ;
- h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.

2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.

Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que sur celles prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les

langues utilisées.
Constats : Lors de la visite de site, l'inspection a constaté que les produits chimiques situés dans le local de stockage comportent un étiquetage conforme à l'article 17 du règlement (CE) n°1272/2008.
Type de suites proposées : Sans suite